

STATUTS DE L'UNION DES AEROPORTS FRANÇAIS
Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts adoptés en AGE du 23 novembre 2005

Historique

Adoptés le 8 novembre 1938, les statuts de l'Union fondent celle-ci sous la forme d'une association de la loi de 1901, et sous la dénomination « Union des chambres de commerce concessionnaires ou propriétaires d'aéroports publics ou privés ». Ils ont été modifiés sur quelques points aux dates suivantes : le 4 février 1948 (le nom de l'association devient « Union des chambres de commerce aéronautiques »), le 25 mai 1954, le 20 juillet 1967, le 26 juillet 1969 (l'association prend alors le nom Union des Chambres de Commerce et Etablissements Gestionnaires d'Aéroport - UCCEGA), le 15 mai 1974, le 29 mai 2000 et le 23 novembre 2005, l'UCCEGA complète alors son objet pour inclure les activités de syndicat professionnel et, tout en demeurant une association de la loi 1901, prend le nom de Union des Aéroports Français.

Le texte ci-après tient évidemment compte de ces modifications successives.

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Formation et dénomination

Il est formé un syndicat professionnel, sous la dénomination UNION DES AEROPORTS FRANÇAIS. Cette Union prend pour sigle "UAF" ou "Les Aéroports Français". Elle est régie par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui serait adopté par l'assemblée générale en application de l'article 13.

Article 2 – Objet

L'Union a pour but d'assurer la représentation des intérêts des gestionnaires des aéroports français dans les domaines juridique, économique, financier, social, technique et tous autres, auprès des pouvoirs publics, des instances constituées, de l'interprofession et des organisations représentatives de salariés.

À ce sujet, elle est l'interlocutrice des syndicats de salariés pour élaborer, négocier et conclure tous accords collectifs nationaux de travail et pour siéger dans tous organismes consultatifs.

Elle peut agir pour regrouper tout ou partie de ses membres, de manière à former des groupements d'achat.

Elle peut créer tous services de renseignements ou systèmes de gestion utiles à ses membres.

D'une manière générale, l'Union pourra entreprendre toute action susceptible de faciliter, directement ou indirectement, l'accomplissement des missions visées ci-dessus. Dans ce cadre, elle pourra acquérir ou aliéner tout bien meuble ou immeuble et employer tout personnel nécessaire à son activité.

Article 3 – Sièg

L'Union a son siège social à Paris.

Article 4 – Durée

La durée de l'Union est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'UNION

Article 5 – Admission

5.1 - Membres actifs de l'Union

Seuls peuvent être membres actifs de l'Union en adhérant aux présents statuts, les organismes gestionnaires d'aéroports.

L'Union se compose des membres actifs figurant dans la liste annexée aux présents statuts pour autant qu'ils conservent la qualité de gestionnaires d'aéroport ainsi que des membres actifs dont la candidature aura été agréée par le conseil d'administration.

Chaque membre actif est représenté à l'Assemblée générale par un délégué dûment mandaté par lui. Le délégué peut être accompagné d'experts.

5.2 - Membres associés

Peuvent devenir membres associés de l'Union toutes collectivités ou entités publiques ou privées, ayant des activités se rapportant directement à l'objet de l'Union, sous réserve de leur agrément par le conseil d'administration dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 6 – Démissions, exclusions et cessation

Cessent de faire partie de l'Union, sans que leur départ puisse entraîner sa dissolution :

a – Les membres qui auront donné leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Est réputé démissionnaire, tout membre qui, malgré rappel suivi d'une mise en demeure, n'a pas payé sa cotisation.

b - Les membres qui auront été radiés par le conseil d'administration pour motifs graves un mois après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications écrites ou orales.

Les membres exclus peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil d'administration, exercer un recours auprès de l'Assemblée générale qui se prononcera lors de sa plus prochaine réunion sur le bien-fondé de la décision de radiation.

c – les membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été admis comme membres actifs ou membres associés.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Union sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

TITRE III – RESSOURCES ET ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Union comprennent :

1. les cotisations annuelles de ses membres actifs et associés fixées conformément à l'article 13 des présents statuts,
2. les revenus de son patrimoine et les capitaux provenant des économies faites sur son budget annuel,
3. le produit des emprunts contractés,
4. les subventions de toute nature,
5. d'une façon générale, toutes recettes légales, y compris la rémunération des services qu'elle peut rendre.

Article 8 – Fonds de réserve

L'Assemblée générale peut décider la constitution de fonds de réserve et déterminer leur composition et leur affectation. Les fonds de réserve ne peuvent être répartis entre les membres de l'Union.

Article 9 – Administration financière

L'administration des biens de l'Union est assurée par le trésorier. Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un projet de budget annuel.

Article 10 – Responsabilité

Le patrimoine de l'Union répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Union, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu pour responsable.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'Union. Les fonctions de membre de l'Assemblée générale sont gratuites.

Le président peut inviter les membres associés aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative. Ils précisent alors avant chaque assemblée générale l'identité de la personne physique qui les représente.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

a – Les membres de l'Union se réunissent en Assemblée générale, qualifiée d'extraordinaire, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

Les convocations à toute Assemblée doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance pour les Assemblées extraordinaires et dix jours pour les Assemblées ordinaires.

b – Chaque membre actif de l'Union dispose d'une voix. Il peut être représenté par un mandataire, lui-même membre de l'Union, ayant expressément pouvoir de l'engager. Chaque membre actif peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

L'assemblée générale peut, dans le cadre d'un règlement intérieur adopté en conformité avec l'article 13 des présents statuts, décider de plafonner le nombre de voix dont dispose un groupe de membres actifs unis par des liens juridiques, économiques ou financiers assurant leur solidarité ou leur communauté d'intérêt.

Article 13 – Pouvoirs et quorum de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration et du bureau, en s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée des différents types d'aéroports et des différentes localisations géographiques. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne toutes autorisations, soit au Président, soit au conseil d'administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet social et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts, s'avèreraient insuffisants.

Les Assemblées générales ordinaires définissent la politique générale de l'Union et l'une d'elle fixe annuellement le montant des cotisations. Elles peuvent, sur proposition du conseil d'administration, arrêter tout règlement intérieur qui s'avère utile.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres actifs de l'Union sont présents ou représentés, lorsque figurent à son ordre du jour le vote du budget, du règlement intérieur, et l'élection des membres du conseil d'administration et du Bureau. Ce quorum est abaissé au quart dans les autres cas.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Pouvoirs et quorum de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule qualité pour modifier les statuts. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Union ou sa fusion avec d'autres associations.

Elle ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des membres actifs de l'Union sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire est faite par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'une formule de pouvoir ainsi que des propositions qui lui seront soumises et d'un rapport justificatif.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 – Composition du conseil d'administration et mandat

L'Union est administrée par un conseil de dix membres au moins et de vingt membres au plus. Les membres du conseil sont élus, conformément à l'article 13 des présents statuts, par l'Assemblée générale ordinaire parmi les délégués qui la composent. La durée de leur mandat est de trois ans. Cessent d'être membre du Conseil, ceux qui perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été élus.

Article 16 - Bureau

Le bureau de l'Union comprend huit membres au minimum et douze membres au maximum, élus par l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 des présents statuts, pour une durée de trois ans et notamment : un Président, trois vice-présidents, un Trésorier et un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint. Les membres du Bureau sont obligatoirement membres du conseil d'administration.

Article 17 – Convocation, quorum et vote

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige, et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut être représenté que par un autre membre du conseil.

Article 18 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil étudie et propose aux Assemblées générales les actions entrant dans l'objet de l'Union.

Il est d'autre part investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il autorise notamment toutes acquisitions d'immeubles nécessaires au fonctionnement administratif de l'Union, tous échanges et ventes de ces immeubles, toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, ainsi que les actions de justice, tant en demande qu'en défense.

Il dispose du pouvoir de négocier et de conclure tous accords collectifs nationaux de travail. Lors des délibérations relatives à la négociation ou à la conclusion de tels accords, seuls participent au vote les représentants des entités dont les personnels sont susceptibles, en application des lois et règlements en vigueur, d'être couverts par les accords en cause. Ces délibérations requièrent la majorité des deux-tiers des votants. Le conseil d'administration doit impérativement informer l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, de la teneur exacte de tout accord conclu dans ce cadre.

Article 19 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend, sur proposition du Président, toutes les décisions administratives qui ne relèvent pas des pouvoirs du conseil ou de l'Assemblée générale.

Article 20 – Pouvoirs du Président

Le Président prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il prépare les questions à soumettre aux délibérations du Bureau, du conseil et de l'Assemblée générale qu'il convoque et préside. Il suit l'application des décisions prises.

Il a qualité pour ouvrir tous comptes, ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il recrute les agents salariés qui peuvent être des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales ou d'établissements publics administratifs de l'Etat placés en position statutaire ad hoc. Il fixe les salaires, horaires et indemnités.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau. Pour l'administration courante, il peut demander au délégué général de le représenter.

Article 21 – Délégué général

La Direction des services de l'Union est assurée par un délégué général nommé par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Article 22 - Commissions

Le conseil d'administration constitue, en vue de faciliter l'étude des questions, toutes commissions qui se révèlent utiles.

Les conclusions des études, des commissions doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Règlement intérieur

Les dispositions d'application des présents statuts feront, en tant que de besoin, l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, en application de l'article 13.

Article 24 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu dans des conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale extraordinaire conformément à la loi.

Article 25 – Déclaration et publication

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président porteur d'un original des présents statuts.